



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Normandie relatif au projet
d'aménagement d'une zone d'habitat et d'activités
« le triangle des crêtes » sur la commune de
Bretteville-sur-Odon (14)**

N° : 2019-3324

Date accusé de réception : 23 septembre 2019

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

Avis délibéré n°2019-3324 en date du 22 novembre 2019
Projet d'aménagement d'une zone d'habitat et d'activités « le triangle des crêtes »
sur la commune de Bretteville-sur-Odon (Calvados)

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados, préalable à la création du projet d'aménagement de la zone d'habitat et d'activités du triangle des crêtes sur la commune de Bretteville-sur-Odon (Calvados), l'autorité environnementale a été saisie le 23 septembre 2019 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.

Était présente sans voie délibérative : Marie-Claire BOZONNET

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1. Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet d'aménagement du triangle des crêtes, situé sur la commune de Bretteville-sur-Odon (Calvados), couvre une superficie de 17 hectares et prévoit d'accueillir sur 8 à 10 ans environ 320 nouveaux logements et 700 habitants ainsi qu'une zone d'activité. L'opération s'inscrit dans un espace de développement intercommunal identifié par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine.

Sur la forme, l'étude d'impact est claire, bien rédigée et correctement illustrée. Elle contient globalement tous les éléments attendus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, l'autorité environnementale recommande :

- de porter une attention particulière à la consommation des terres agricoles et de revoir le déroulement des phases afin de garantir leur meilleure préservation ;
- de compléter l'étude d'impact afin de s'assurer que le projet s'inscrit dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et de moindre consommation énergétique des bâtiments. En outre, il serait également nécessaire de préciser la nature, le volume et la provenance des principaux matériaux de construction susceptibles d'être utilisés et leur impact environnemental ;
- d'approfondir l'analyse en matière de qualité de l'air, notamment du fait de la pollution générée par le trafic routier, et préciser les dispositions envisagées par le porteur de projet pour la réalisation de l'écran acoustique.

Localisation et plan du projet (extrait du dossier)



Avis délibéré n°2019-3324 en date du 22 novembre 2019

Projet d'aménagement d'une zone d'habitat et d'activités « le triangle des crêtes »
sur la commune de Bretteville-sur-Odon (Calvados)

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet d'aménagement du triangle des crêtes se situe au nord-ouest de la commune de Bretteville-sur-Odon, à proximité de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Maslière en cours de réalisation. Il est porté par la société SEPHIE DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé à Caen. L'emprise du projet s'élève à 17 hectares. Le site est délimité à l'ouest par le boulevard périphérique de Caen, à l'est par la route départementale n°220 (RD 220) et au sud-ouest par la rue des Crêtes qui sépare le terrain du projet de la zone d'activités des Forques et d'un quartier d'habitat. L'opération s'inscrit dans un espace de développement identifié par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole incluant la requalification du quartier Koenig (ancienne caserne militaire), l'aéroport de Caen-Carpiquet, un échangeur qui devrait être créé sur le boulevard périphérique, et le boulevard des pépinières.

L'opération consiste en l'aménagement d'un quartier mixte regroupant, d'une part, de l'habitat et des services de proximité et, d'autre part, un parc d'activités. Elle prévoit d'accueillir sur une période de 8 à 10 ans environ 320 nouveaux logements - pour un nombre d'habitants estimé à 700 personnes - auxquels seront associés des services et commerces de proximité. L'aménagement du quartier est décomposé en plusieurs phases (cf carte ci-contre) :

Phases 1 à 4 : la partie habitat couvre 7,5 hectares et accueillera 324 logements dont 25 % de logements sociaux. Des habitats denses seront créés dans la partie nord (164 logements collectifs), de l'habitat individuel groupé (64 logements) s'implantera sur les extrémités, et des maisons individuelles (96 logements) seront réalisées au centre. La densité envisagée est de l'ordre de 35 à 40 logements par hectare.

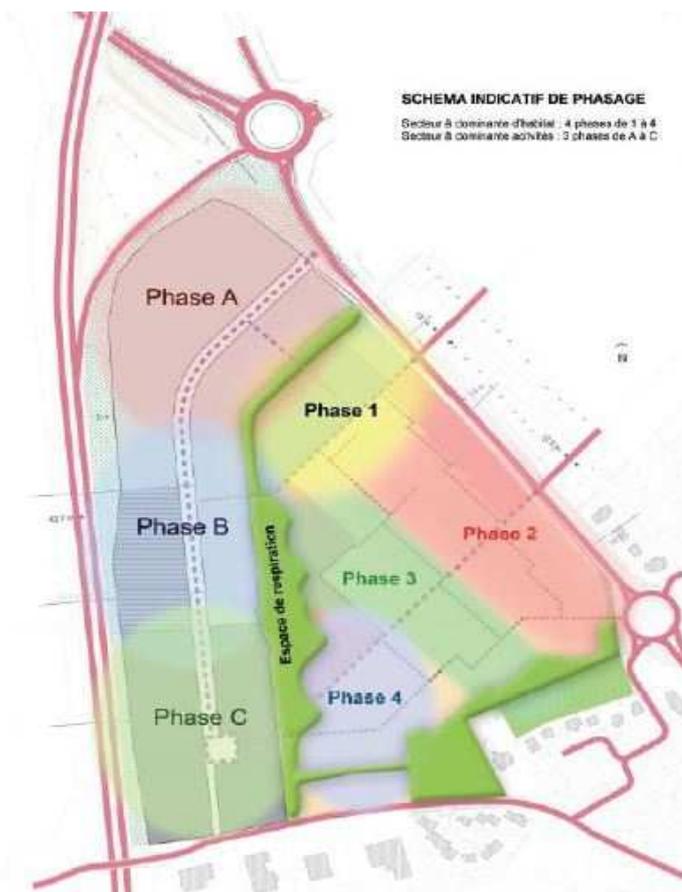
Phases A à C : les espaces à proximité du boulevard périphérique seront réservés au parc d'activités. Ils couvrent 8 hectares et comprennent la réalisation de la voie de desserte de la zone d'activités.

Espace de respiration : la trame végétale couvre 2 hectares et permet de séparer les deux secteurs d'habitat et d'activités. Elle intègre le réservoir d'eau et l'antenne téléphonique existants.

Le projet prévoit de collecter, de stocker et d'infiltrer les eaux pluviales à partir d'un réseau constitué d'une noue centrale et d'ouvrages de rétention et d'infiltration.

2 - Cadre réglementaire

L'urbanisation du secteur a nécessité la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bretteville-sur-Odon, réalisée par le biais d'une déclaration de projet. Cette mise en compatibilité a été approuvée le 27 septembre 2018.



Comme le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique n°39.b qui stipule que les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m² » sont soumises à évaluation environnementale), il doit également faire l'objet d'une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000² susceptibles d'être impactés, en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement.

Par ailleurs, compte tenu de la surface des parcelles qui seront soustraites à l'activité agricole (supérieure à 5 ha), le projet est concerné par la réalisation d'une étude préalable agricole dont le contenu est précisé à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. Cette étude a été réalisée par le maître d'ouvrage. L'étude d'impact intègre les éléments de cette étude préalable agricole.

Enfin, le projet faisant l'objet d'une étude d'impact et consistant en une opération d'aménagement, il doit également faire l'objet d'une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » (article L. 300-1 du code de l'urbanisme). Cette étude, qui apporte peu d'éléments opérationnels, figure au dossier transmis à l'autorité environnementale (annexe 4 de l'étude d'impact).

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à l'enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, cet avis fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse que ce dernier doit mettre à disposition du public au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Contexte environnemental du projet

Le site est caractérisé par de grandes parcelles de cultures intensives (betterave) dans la continuité d'un tissu urbain déjà constitué ou en cours de réalisation et longées par le boulevard périphérique. Il comprend également une antenne téléphonique ainsi qu'un réservoir d'eau potable entouré d'une haie arborée contribuant à le masquer.

En termes de biodiversité, le site du projet n'est pas traversé par des corridors écologiques et ne comprend pas de réservoirs écologiques inscrits au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie. Il est entièrement occupé par une parcelle agricole de type openfield³ peu favorable à la biodiversité. Les quelques éléments de diversité (bernes de chemin, de routes, plantations ligneuses) constituent un espace d'accueil pour la nature ordinaire. Le territoire communal comporte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁴ de type II « vallée de l'Odon » et l'espace naturel sensible de la vallée de l'Odon, tous deux situés à plus de sept kilomètres du site et séparés par l'urbanisation et la route départementale n°675.

Aucune présence avérée ou présomption de présence de zone humide n'est à signaler sur le secteur d'analyse. Le terrain du site n'est pas exposé à un aléa de remontée de nappe phréatique. Plusieurs cavités sont inventoriées sur le site, correspondant à d'anciennes carrières remblayées.

Le boulevard périphérique et la RD 220 sont respectivement classés en catégorie 1 et 4 au titre du

2 Natura 2000 : Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 L'*openfield* (« champ ouvert » en français) est un terme de géographie qui désigne un paysage agricole à champs ouverts

4 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF, les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, et les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

classement sonore des infrastructures routières. De ce fait, la réglementation prévoit une zone affectée par le bruit de 300 mètres pour le boulevard périphérique et de 30 mètres pour la RD 220, qui s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée, dans laquelle les bâtiments à construire sont soumis à une isolation acoustique renforcée.

Pour ce qui concerne l'aspect paysager, le site d'implantation du projet offre des perspectives visuelles lointaines sur la vallée de l'Odon et l'agglomération caennaise.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comporte l'ensemble des éléments requis à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les documents présentés sont globalement de bonne qualité rédactionnelle et bien illustrés (cartes et illustrations), ce qui permet au lecteur de bien comprendre le projet et son contexte.

La description du projet, l'analyse de l'état initial, l'analyse des effets du projet sur l'environnement et le résumé non technique sont complets et de qualité. Les éléments attendus pour ce qui concerne l'**évaluation des incidences Natura 2000** sont bien inclus au document d'évaluation environnementale. La localisation des sites Natura 2000 (les ZSC « *combles de l'église d'Amyé-sur-Orne* », « *anciennes carrières de la Mue* », « *marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » et « *vallée de l'Orne et ses affluents* » et la ZPS « *estuaire de l'Orne* ») par rapport au projet (situés à une distance allant de 9 km à 15 km), l'exposé de leurs caractéristiques et objectifs de conservation, l'analyse des éventuelles incidences du projet sur leur intégrité amènent le maître d'ouvrage à conclure à l'absence d'incidence sur les habitats (page 86 de l'étude d'impact) qui constituent les sites et sur les espèces qui les fréquentent.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité du projet avec les plans et programmes est exposée au sein des chapitres de l'étude d'impact. Le dossier fait référence au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole approuvé en octobre 2011 sans toutefois évoquer sa révision en cours au moment de la rédaction de l'étude d'impact⁵. La présentation des évolutions du projet depuis 2015 permet d'apprécier la manière dont les choix ont été opérés (pages 219 à 224).

Enfin, **les mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivi** sont exposées aux pages 227 à 245. Une synthèse de ces mesures ERC est proposée aux pages 246 et 247.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5.1 Le sol

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁶. Et, de manière homogène, selon l'INSEE⁷, la croissance du parc de logements a été ces dernières années cinq fois plus importante que celle de la population. Ainsi, le contraste démographie faible/artificialisation forte est particulièrement marqué en Normandie⁸.

L'étude d'impact expose que, malgré une hausse de 14 % du nombre de logements sur la commune entre

5 La révision du SCoT de Caen Métropole a été approuvée le 18 octobre 2019.

6 Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013.

7 « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », INSEE Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

8 Théma du Commissariat général au développement durable d'octobre 2018 : Objectif « zéro artificialisation nette » Éléments de diagnostic.

2009 et 2014, la population a diminué d'une centaine d'habitants. Le maintien de la population communale, en prenant une taille des ménages à 2,2 habitants par logements, nécessite la construction d'environ 50 logements par an. Le parc de logements communal ne possède pas assez de petits logements en lien avec la réduction de la taille de ménages. Le SCoT de Caen Métropole identifie la commune de Bretteville-sur-Odon dans la couronne urbaine comme premier niveau de l'armature urbaine après le centre urbain métropolitain. Par la mixité du programme, le projet d'aménagement permet une densification urbaine cohérente sur un secteur proche de la ville centre.

Le projet consomme 17 hectares environ de terres agricoles. La surface consommée pour l'habitat est de 7,5 hectares afin de produire environ 320 logements. Le projet prend en compte la densité minimale nette prévue par le SCoT à 35 logements par hectare. La création du parc d'activités consomme 7 hectares environ. Ce secteur destiné à l'accueil d'activités est situé en bordure du boulevard périphérique et en extrémité nord du site à l'interface avec le futur boulevard des pépinières qui reliera le boulevard périphérique. Enfin, les espaces verts, qui accueillent les noues, s'étendront sur environ 2 hectares.

L'autorité environnementale recommande de préciser les initiatives qui pourraient être prises, en particulier par le maître d'ouvrage, pour développer l'option de mise en place de circuits courts qui est envisagée en compensation de l'emprise sur les terres agricoles.

5.2 Lutte contre le changement climatique

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables ne permet pas de répondre aux attentes en matière de lutte contre le changement climatique. Sur le fond, l'étude s'appuie sur la réglementation thermique 2012 alors que la réglementation environnementale 2020 (RE2020)⁹, dont les objectifs sont d'ores et déjà connus¹⁰, s'appliquera, de fait, à la majorité des constructions prévues. L'étude se limite à présenter les différents types d'énergies renouvelables et détermine que le projet générera une consommation énergétique de l'ordre de 12,4 GWh/an.

Bien que la question de l'énergie soit identifiée comme un enjeu fort du projet (p. 167 de l'étude d'impact), le dossier n'indique pas quels sont les objectifs retenus par le porteur de projet concernant la réduction des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables. L'étude d'impact se limite à présenter une mesure relative à l'exposition bioclimatique des bâtiments et à évoquer le recours possible à la chaleur bois-énergie, sans par ailleurs que l'incidence de ces mesures sur les émissions de gaz à effet de serre, sur la ressource ou sur la qualité de l'air n'ait été appréciée.

Dans le cadre de la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, du développement des énergies renouvelables et de l'intégration des énergies renouvelables dans les bâtiments, il aurait été opportun de démontrer que le projet participe à son échelle au respect de ces objectifs (part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale du lotissement de 23 % en 2020 et 32 % en 2030 ; réduction des émissions des gaz à effet de serre au minimum de 20 % par rapport à un lotissement similaire construit avec des normes et réglementations thermiques de 1990 ; augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments d'au moins 20 %). Pour rappel, le secteur du bâtiment est responsable, en France, de 30 % des émissions de gaz à effet de serre.

Le SCoT de Caen Métropole approuvé le 18 octobre 2019 recommande, pour les opérations d'aménagement, d'expérimenter la mise en place de zones de performances renforcée où les exigences de performance énergétique sont plus fortes que la réglementation thermique en vigueur.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir l'étude des potentialités de production des énergies renouvelables et de démontrer que son projet s'inscrit dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Elle invite par ailleurs le pétitionnaire à suivre les recommandations du SCoT de Caen Métropole d'expérimenter des zones de performance énergétique renforcée.

9 C'est la réglementation environnementale 2020 ou RE 2020 qui fixera les niveaux de performances énergie et carbone de tous les bâtiments neufs. La RE 2020 est une réglementation qui sera officialisée en 2020, l'application étant probablement attendue dès le début de l'année 2021.

10 Objectifs de la RE 2020 : généralisation des bâtiments à énergie positive (BEPOS) et prise en compte du poids carbone durant tout au long du cycle de vie du bâtiment (50 ans).

5.3 Origine des matériaux utilisés

L'aménagement et la construction de ce projet nécessitent de prélever des ressources naturelles et de recourir à des matériaux dont les procédés d'extraction, de traitement, de mise en décharge ou de recyclage peuvent présenter des impacts importants sur l'environnement et la santé humaine. Or, le dossier n'indique ni la nature des matériaux utilisés, ni leur provenance, en dehors des matériaux de déblais qui seront utilisés pour créer des espaces verts et remblayer les zones à rehausser.

L'autorité environnementale recommande de préciser la nature, le volume et la provenance des principaux matériaux de construction susceptibles d'être utilisés et leur impact environnemental. Elle recommande par ailleurs de prendre toutes dispositions visant à privilégier le recours aux matériaux d'éco-construction.

5.4 Le bruit

L'environnement de l'aire d'étude immédiate est relativement bruyant du fait de la proximité d'infrastructures routières et de l'aéroport de Caen-Carpiquet. L'étude acoustique sur le site a permis de définir des courbes isophones. L'implantation des bâtiments tient compte des résultats de l'étude acoustique : création d'un système d'écran acoustique virtuel continu constitué par les bâtiments tertiaires, éloignement de la zone de logements à plus de 150 mètres du bord de la RN 814, circulation intérieure nord-sud au sein du parc d'activités.

L'ensemble de ces mesures constitue une mesure de réduction notée R2.2b. La bonne mise en œuvre de cette mesure nécessitera un phasage coordonné entre le développement des logements et les bâtiments d'activités constituant l'écran acoustique du secteur d'habitat. De plus, le maître d'ouvrage n'explique pas les dispositions à prendre pour éviter une discontinuité dans l'implantation des bâtiments d'activités, ni les mesures à envisager pour les habitations qui seraient construites avant les bâtiments d'activités, supposés les protéger. La coordination des différentes phases de construction avec les différents maîtres d'ouvrages successifs est ainsi à expliciter.

Concernant les logements situés le long de la RD 220, s'il est indiqué que les bâtiments devront respecter la réglementation acoustique en vigueur et qu'ils feront l'objet de normes constructives spécifiques pour permettre une isolation acoustique adéquate, il convient néanmoins de rappeler que s'agissant d'une zone destinée notamment à l'habitat, cette isolation phonique ne constitue qu'une partie des mesures à apporter. En effet, cette isolation est inopérante pour les activités et usages extérieurs à l'habitation (notamment en balcons et terrasses) ou en cas d'ouverture des portes et fenêtres. Il sera donc nécessaire d'expliquer dans le projet l'ensemble des mesures prises (telles que le recul des bâtiments) pour protéger les habitations proches de la voirie bruyante.

L'autorité environnementale recommande de préciser les dispositions envisagées par le porteur de projet pour la réalisation de l'écran constitué des bâtiments d'activités et le cas échéant les mesures prévues pour limiter l'exposition des habitats en cas de discontinuité de l'écran ou de construction préalable des bâtiments d'habitation. L'autorité environnementale recommande d'envisager la mise en œuvre de mesures acoustiques en phase de vie du projet afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de réduction des nuisances sonores, et de s'engager à mettre en œuvre les aménagements complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'issue de ces mesures.

5.5 La qualité de l'air

L'analyse de l'état initial de la qualité de l'air se base sur les données de l'association Atmo Normandie de 2015 enregistrées à partir de trois stations de mesures situées à proximité du trafic, dans l'espace urbain et périurbain. Le territoire de Bretteville-sur-Odon fait partie des communes sensibles à la qualité de l'air. Les zones sensibles sont des zones d'habitat denses ou sous l'influence de voiries à fort trafic routier et où la population est exposée à un risque de dépassement de la valeur limite de protection de la santé humaine.

Les principales sources d'émissions de pollution sont le trafic routier ainsi que les secteurs résidentiels et tertiaires. Concernant les particules fines inférieures à 10 micromètres (PM10) et à 2,5 micromètres

(PM2,5), l'étude relève que les valeurs limites n'ont pas été atteintes en 2015. Cependant, l'autorité environnementale constate que les valeurs recommandées par l'organisation mondiale pour la santé (OMS) pour les PM10 ne sont pas respectées¹¹.

Le projet prévoit de créer de nouvelles voies, ainsi que des liaisons douces (pistes cyclables, trottoirs) permettant de rejoindre le centre bourg et les équipements de la commune. Si le projet apparaît susceptible de favoriser les modes actifs, il s'avère néanmoins que la qualité de l'air pour les futurs résidents restera largement impactée par l'important trafic qui existe dans son environnement immédiat. L'étude d'impact, à travers l'étude de trafic, conclut que le dimensionnement des voiries permet d'absorber une augmentation de trafic passant de l'ordre de 4400 à 6100 véhicules/jour à l'horizon 2030, mais sans évaluer l'incidence sur la qualité de l'air.

Le porteur de projet indique que l'association de surveillance de la qualité de l'air n'est actuellement pas en mesure de caractériser plus précisément la qualité de l'air sur le secteur d'aménagement du triangle des crêtes en l'absence de stations de mesures à proximité du site. Les mesures de réduction des impacts sur la qualité de l'air envisagées concernent uniquement les émissions en phase travaux, la réalisation d'aménagements paysagers et la limitation de vitesse des véhicules. Le projet s'inscrivant dans un secteur de développement important à l'échelle intercommunale (aménagement du quartier Koenig, création de l'échangeur et du boulevard des pépinières, ZAC de la Maslière en cours de réalisation...), il apparaît opportun de connaître et de suivre le niveau des émissions de polluants atmosphériques, notamment issus du trafic routier, de l'ensemble du secteur. Un suivi permettrait également d'apprécier l'efficacité des mesures de réduction des polluants atmosphériques et d'évaluer le niveau d'exposition des populations.

L'autorité recommande d'examiner et de quantifier la pollution de l'air générée par le trafic routier, y compris en termes d'effets cumulés compte tenu des autres projets en cours ou envisagés à proximité du site, et de préciser les mesures d'évitement et de réduction appelées à être mises en œuvre et suivies dans le temps.

11. Recommandations de l'OMS : pour les PM10, 20µ/m³ en moyenne annuelle et 50 µg/m³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours par an ; pour les PM 2,5, 10µ/m³ en moyenne annuelle et 25 µg/m³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours par an